
LE PRESIDENT

RAR n° 1272GR2009

Monsieur le Directeur,

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières et à l'expiration du délai d'un mois fixé par ledit article, je vous notifie par la présente, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Picardie sur la gestion de l'établissement public autonome de réinsertion par le médico-social de Liesse Notre Dame.

Ce rapport devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante de votre établissement dès sa plus proche réunion, faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et être joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donner lieu à débat.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives de la Chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par l'établissement.

Afin de permettre à la Chambre de répondre aux demandes éventuelles de communication des observations définitives, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la date de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et de ma considération.

Monsieur Michel GARAND
Directeur de l'établissement public autonome
de réinsertion par le médico-social
de Liesse Notre Dame (EPARS)
Place de l'Hôtel de Ville
BP1
02350 LIESSE NOTRE DAME

Alain LEVIONNOIS

- Note ci-jointe des principaux textes de référence

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

ARTICLE L. 243-5 - *Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.*

Ce rapport d'observations est communiqué :

- *soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;*
- *soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.*

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin ou l'élection est acquise.

ARTICLE. R. 241-18. - *" Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes auquel sont jointes les réponses reçues est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'établissement public concerné. " (Décret n°2002-1201 du 27-9-2002) En cas d'absence de réponse à la lettre d'observations provisoires dans le délai imparti, la chambre régionale des comptes peut arrêter ses observations définitives, qui sont notifiées conformément aux dispositions de l'article R. 241-16.*

ARTICLE R. 241-23 - *Le président de la chambre régionale des comptes communique au représentant de l'Etat ainsi qu'au trésorier-payeur général « le rapport d'observations définitives arrêtées » par la chambre lors de l'examen de la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou d'un organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique. « Les réponses adressées à la chambre en application de l'article R. 241-16 sont jointes au rapport ».*

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PICARDIE**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE REINSERTION PAR LE
MEDICO-SOCIAL (E.P.A.R.S.) DE LIESSE NOTRE DAME (02)**

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de l'Etablissement public autonome de Réinsertion par le médico-social (Epars) de Liesse Notre Dame à compter de l'exercice 2005. Le président de la Chambre a informé l'ordonnateur, M. Patrick HANQUET, directeur par lettre en date du 15 mai 2008 ainsi que le président du Conseil d'administration M. Fawaz KARIMET et son prédécesseur M. René DOSIERE par lettres respectivement datées des 25 août et 15 mai 2008.

L'entretien préalable prévu à l'article L. 241-7 du code des juridictions financières s'est déroulé avec M. Patrick HANQUET, le 9 septembre 2008.

Lors du délibéré en date du 23 décembre 2008, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été communiquées à M. Patrick HANQUET, directeur. Des extraits du rapport les concernant ont été communiqués à M. René DOSIERE, ancien président du Conseil d'administration ainsi qu'à Mme Catherine BENOIT-MERVANT, inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne. Elle a également adressé, en application des dispositions de l'article R. 241-24 du code des juridictions judiciaires, une lettre à M. François LUKASZEWKI, comptable de l'établissement.

M. Patrick HANQUET, directeur, a répondu par lettre datée du 29 avril enregistrée au greffe de la Chambre le 4 mai. Le précédent président du conseil d'administration et l'inspectrice d'académie n'ont pas répondu.

Dans sa séance du 25 juillet 2009, la chambre a examiné les réponses et a arrêté ses observations définitives qui portent sur les points suivants :

- 1 – Présentation de l'établissement
- 2 – L'activité
- 3 – La place de l'EPARS dans les schémas départementaux
- 4 – La gouvernance
- 5 – Les relations avec l'Education nationale
- 6 – La gestion du parc des logements
- 7 – La fiabilité des comptes de l'ordonnateur
- 8 – L'analyse financière
- 9 – L'évaluation

1 – Présentation de l'EPARS

Par délibération n° 1-92 du 2 décembre 1992, modifiée en 1992-1993, l'institut médico éducatif (IME) de Liesse a pris le nom d'établissement public de réinsertion par le médico-social (EPARS).

L'IME de Liesse résultait lui-même de la transformation en 1985 de l'institut médico-pédagogique (IMP) départemental de Liesse, qui avait été créé le 1^{er} avril 1959 sur les lieux d'un ancien préventorium départemental, à l'initiative du Conseil général de l'Aisne. Créé dans les années soixante, cette structure de soins (préventorium et aérium) ne correspondait plus aux besoins sanitaires, en structures d'accueil pour enfants déficients intellectuels ou présentant des troubles du comportement, puis pour adolescents et enfin pour adultes handicapés.

L'EPARS reprenait, en août 2000, la gestion d'un foyer d'accueil médicalisé de Vervins, (40 lits et 4 places pour adultes polyhandicapés) du fait de difficultés de l'association gestionnaire. L'établissement public actuel est donc issu, non seulement de la reconversion d'institutions sanitaires, mais aussi de l'intégration d'institutions privées.

Des extensions, peu importantes, de places de CAT devenues juridiquement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) étaient ensuite accordées.

En 2006, l'IME « La Garenne de Sissonne » est transformé en Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique accueillant des enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement. Les places d'institut médico éducatif sont actuellement en cours de restructuration pour permettre l'ouverture en septembre 2009, à Fère en Tardenois, de l'IME de l'Omois dont la capacité sera de 46 places de semi-internat, 6 lits d'accueil d'urgence en internat et 6 places de centre d'accueil familial spécialisé.

La capacité d'accueil, en 2008, de l'EPARS est de 443 lits et places dont 55 places d'internat complet, 161 places d'internat de semaine et 227 places de semi-internat. Les différents établissements sont répartis dans le département de l'Aisne, sur les sites suivants :

Liesse : IME départemental : 111 lits – internat
IME du Laonnois : 41 places – semi-internat

Nampcelles la Cour : IME de la Thiérache : 41 places semi-internat

Sissonne : ITEP « La Garenne » : 50 lits – internat

Liesse : ESAT de l'Est Laonnois » 88 places
Résidence hébergement adultes : 15 lits

Nampcelles la Cour : ESAT La Thiérache : 53 places

Vervins : foyer d'accueil médicalisé : 40 lits – internat + 4 places de jour.

Cette capacité devrait évoluer en 2009 avec l'implantation d'un institut médico éducatif dans le sud du département à Fère en Tardenois. À terme, l'EPARS sera, par conséquent, implanté sur 6 sites : Liesse, Sissone, Vervins, Fontaine les Vervins, Fère en Tardenois et Nampcelles la Cour.

Avec un effectif de 278 agents en équivalent temps plein (ETP), l'EPARS est le 19^{ème} employeur du département de l'Aisne derrière le centre de rééducation fonctionnelle de Saint Gobain (300 ETP), la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (292 ETP) et devant la CPAM de Laon (275 agents) et la mairie de Tergnier (260 agents).

2 – L'activité

EPARS de Liesse (02) Evolution de l'activité 2005-2008

Site	Capacité	2005	2006	2007	2008
IME Liesse Internat	111 lits	29 252	20 724	20 120	20 022
IME Liesse semi-internat	41 places	-	7 310	7 479	7 735
<i>IME Liesse total</i>		29 252	28 034	27 599	27 757
IME Nampcelles	41 places	7 528	6 853	6 878	7 188
TOTAL IME		36 780	34 887	34 477	34 945
ITEP Sissonne	50 lits	9 784	9 087	8 861	9 140
Résidence André Malraux	15 lits	4 254	4 260	3 985	4 281
FAM « résidants »	40 lits	12 243	11 196	12 185	12 831
FAM « accueil de jour »	4 places	728	590	649	834
Foyer d'accueil médicalisé		12 971	11 786	12 834	13 665

(Source : données de l'établissement)

Le tableau de l'évolution de l'activité de l'EPARS retrace les redéploiements opérés par l'établissement.

- le secteur semi-internat de l'IME de Liesse n'existait pas en 2005 et a été créé le 4 janvier 2006 par transformation de 41 places d'internat en 41 places de semi-internat (IME du Laonnais). Cette transformation s'est accompagnée d'une baisse du nombre de journées – internat et semi-internat – réalisées. La baisse de l'activité entre 2005 et 2008, soit globalement – 5,11 % est encore plus sensible si on prend l'année 2004 -31 605 journées- comme référence (- 12,18 %).

L'activité de l'IME de Nampcelles étant également en baisse jusqu'en 2007 (- 650 journées soit un repli de 4,52 %) mais reprend en 2008. L'activité réalisée globale des structures IME est en repli de 4,99 % (- 1 835 journées).

L'activité de la résidence André Malraux, foyer accueillant les travailleurs de l'ESAT, est elle relativement stable (4 195 journées en moyenne sur la période 2005-2008), comme l'activité du foyer d'accueil médicalisé (12 814 journées en moyenne sur la période 2005-2008).

- la transformation de l'IME de Sissonne en ITEP a été autorisée avec une baisse de capacité progressive de 72 lits en 2004, à 60 lits en 2005 puis 50 en 2006.

L'activité de la structure IME/ITEP est en baisse de 2005 à 2008 soit – 5,32 %. L'activité réalisée de l'ITEP en 2006 (9 087 journées), 2007 (8 861 journées) et 2008 (9 140 journées) reste éloignée de sa capacité théorique (10 000 journées).

En conclusion, la Chambre observe que l'activité de l'EPARS est globalement stable, en dépit d'une baisse de l'activité relative aux enfants et adolescents déficients intellectuels.

3 – La place de l'EPARS dans les schémas départementaux

Les évolutions de l'EPARS s'inscrivent dans le cadre des schémas départementaux de l'enfance handicapée d'une part, et des adultes handicapés d'autre part.

a) Le schéma départemental de l'enfance handicapée, élaboré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié en septembre 2004, concerne la période 2004-2008. Il prévoit, pour la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels orientés sur l'EPARS, la réduction de capacité pour les établissements fonctionnant en internat, la création par redéploiement de places de semi-internat et de lits et places dans l'arrondissement de Château-Thierry, considéré comme sous équipé.

Le schéma prévoit, à l'inverse, l'augmentation du nombre des lits et places d'accueil d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles de la conduite et du comportement. Il prévoit également l'amélioration des déficiences peu ou pas prises en charge.

b) Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes arrêté par le Conseil général et publié en mars 2008 prend en compte les propositions de l'Etat contenues dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) et concerne la période 2007-2011.

Il intègre les établissements et services d'aide par le travail (ESAT de la Thiérache et de l'Est Laonnois) ainsi que le foyer d'hébergement attenant à ce dernier, ainsi que le Foyer d'accueil médicalisé de Vervins.

Ce schéma n'évoque pas le devenir des établissements : il définit plutôt des orientations et des actions. A ce titre, il prévoit d'accompagner les personnes handicapées vieillissantes, en particulier celles qui sont en fin d'activité professionnelle.

Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes trace des grandes orientations, qu'il faudra décliner sur la durée du plan en objectifs opérationnels. Il appartiendra à l'EPARS, qui estime à une quarantaine, le nombre d'adultes handicapés ne s'épanouissant plus en ESAT, de trouver une solution d'accueil adapté dans le cadre de ce schéma.

4 – La gouvernance de l'établissement

4.1 – Le conseil d'administration et le comité technique d'établissement

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit, en application de l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la politique générale de l'établissement et délibère notamment sur le projet d'établissement ou de service, ainsi que les contrats pluriannuels et les conventions d'aide sociale, les programmes d'investissement, le rapport d'activité, le budget, la tarification des prestations et les comptes financiers.

Les compétences du conseil d'administration sont énumérées de façon limitative. L'article L. 315-17 CASF dispose que « Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 315-12 CASF ».

Le conseil d'administration s'est réuni deux fois en 2005 et a délibéré six fois, quatre fois en 2006 et a adopté 16 délibérations, trois fois en 2007 et a statué 19 fois.

Le conseil d'administration ne s'est pas prononcé en 2007 sur le rapport d'activité 2006. Il ne s'est pas prononcé sur un programme d'investissement, tel que prévu à l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales puis aux articles L. 315-12 et R. 314-20 CASF, même s'il a autorisé les emprunts ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des équipements ou a été tenu informé de l'état d'avancement des dossiers.

De même, le conseil d'administration ne s'est pas non plus formellement prononcé sur le projet d'établissement. Le projet annuel de chaque établissement de l'EPARS, réalisé sous l'autorité des cadres socio-éducatifs et validé lors d'un séminaire annuel de direction, ainsi que leurs bilans, même s'ils constituent la base du rapport d'activité annuel, ne sauraient être assimilés à un projet d'établissement.

Alors que l'examen de gestion par la Chambre était en cours, une délibération dite de régularisation a été présentée au conseil d'administration du 19 septembre 2008 et a permis d'adopter un projet d'établissement portant sur les années 2006-2010.

En conclusion, la Chambre observe que des décisions stratégiques relevant de la compétence du conseil d'administration n'ont pas été soumises à ce dernier ou l'ont été de façon parcellaire. Elle constate donc que le mode de gouvernance de l'EPARS a, de fait, été modifié par rapport à celui prévu par les textes législatifs et réglementaires, au détriment du conseil d'administration.

La Chambre relève également que le comité technique d'établissement n'a pas été consulté, contrairement aux dispositions de l'article L. 315-13 CASF sur ces mêmes documents stratégiques (projet d'établissement, programme d'investissement...).

4.2 – Le directeur

Alors que le conseil d'administration exerce des compétences limitativement énumérées, le directeur prépare et exécute les décisions du conseil d'administration, et règle les affaires générales, en application de l'article R. 314-20 CASF.

Le directeur, appelé « directeur général », a autorité sur l'ensemble des services. Il est assisté d'un « directeur général adjoint », ayant essentiellement autorité sur une partie des établissements (ESAT, résidence pour adultes, IME du Laonnais et de la Thiérache) placés chacun sous l'autorité d'un chef de service éducatif. Le « directeur général » et le « directeur général adjoint » assument des fonctions transversales, alors que les chefs de services éducatifs ont des fonctions organiques.

Il existe actuellement un poste de directeur et 3 postes de directeur adjoint. Or, pendant de nombreuses années, l'EPARS n'a pu, faute de candidats, recruter de directeurs adjoints, ces fonctions étant exercées par les cadres socio-éducatifs. De ce fait, le directeur général a une autorité directe sur la quasi-totalité des services, ce qui peut se concevoir compte tenu de la connaissance du fonctionnement de l'institution acquise de longue date par le titulaire du poste, mais conduit à faire reposer le management de l'institution sur une seule personne. Le recrutement effectif de directeurs adjoints et le départ en retraite du directeur général actuel, qui modifieront l'organigramme, nécessiteront la mise en œuvre de modes de gouvernance différents.

Le directeur ne bénéficie pas de délégations du conseil d'administration telles que prévues à l'article L. 315-17 CASF.

Le directeur peut lui-même déléguer sa signature. Pendant la période examinée, la délégation de signature du directeur a fait l'objet de plusieurs décisions, concernant bien les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des bénéficiaires et aux personnels. Ces décisions ne précisent cependant pas la durée de la délégation, contrairement aux dispositions de l'article D. 315-68 CASF.

Les décisions portant délégation de signature sont affichées sur l'ensemble des sites de l'EPARS et au siège. Elles sont transmises au représentant de l'Etat et au comptable. Si le directeur indique qu'elles sont portées à la connaissance du conseil d'administration au titre des informations diverses, les procès verbaux du conseil d'administration ne sont cependant pas explicites sur ce point.

La Chambre recommande donc que les décisions de délégation de signature du directeur, prises par délégation soient systématiquement portées à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et qu'elles soient consignées dans le procès-verbal de la séance concernée.

S'agissant de la comptabilité matière, l'instruction codificatrice du 19 mars 2003, applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux précise que « le comptable-matière est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de l'ordonnateur. A ce titre, le directeur de l'établissement, ordonnateur principal du budget lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes. Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Les décisions générales de délégation de l'EPARS indiquent que la secrétaire générale est désignée comptable-matière. Or, cette dernière, n'a cependant jamais été assujéti à un cautionnement.

En ce qui concerne les régies, les actes de création de régie sont de la compétence de l'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'article R. 314-67-1 CASF. Cependant, la régie principale, située à Liesse, a été créée par décision du conseil d'administration du 14 septembre 1959, ce dernier étant alors probablement compétent, l'acte de création n'ayant, toutefois, pu être produit. Les 9 autres régies, une régie par structure, ont été créées de 1998 à 2006 par décision du directeur.

La Chambre constate que les régies de l'EPARS de Liesse n'ont pas fait l'objet, pendant la période examinée, de façon certaine, et probablement depuis de nombreuses années, de vérification par l'ordonnateur et le comptable. Elle demande que le comptable-matière soit cautionné, des démarches en ce sens venant d'être engagées, et recommande à l'ordonnateur de se rapprocher du comptable afin de mettre en place un plan de contrôle conjoint de l'ensemble des régies.

4.3 - Le conseil de vie sociale

Le conseil de vie sociale a été institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et le décret du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participations instituées par l'article L. 311-6 CASF.

Son rôle est défini à l'article 14 de ce décret : « Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participations ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ».

Compte tenu de la diversité des structures, plusieurs conseils de vie sociale ont été mis en place à l'EPARS.

La chambre observe que le rythme de réunion des conseils de vie sociale est irrégulier et dépend du niveau de participation des familles.

4.4 – Droits des usagers

L'article L. 311-4 CASF prévoit qu' : « *Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :*

- a) *Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;*
- b) *Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. (...)*»

a) Le livret d'accueil a été réécrit en 2008 sous forme d'une pochette comprenant un ensemble de fiches relatives à l'établissement d'une part, et spécifiques à l'usager d'autre part.

b) Le règlement de fonctionnement, prévu à l'article L. 311-7 CASF, a été adopté en juin 2004 par le conseil d'administration, et révisé en septembre 2008.

c) Le contrat de séjour :

- *En ce qui concerne les institutions médico sociales.*

L'article L. 311-4 CASF, prévoit dans ses alinéas 3, 4 et 5 la signature d'un contrat de séjour : « *Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.*

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »

Le décret du 26 novembre 2004 désormais codifié (article D. 311 CASF) prévoit, pour sa part, les clauses obligatoires du contrat.

Après examen, la chambre constate que le contrat de séjour au foyer d'accueil médicalisé, appelé « contrat administratif de séjour » suit, à la lettre, la structure de ce décret. De même, les contrats de séjour pour enfants et adolescents accueillis à l'IME ou à l'ITEP précisent les objectifs, la réglementation, la prise en charge, ainsi que les modalités de résiliation et de cessation de la prise en charge.

- *En ce qui concerne les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).*

L'analyse des différents documents montre que le contrat de soutien et l'aide par le travail des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) est strictement conforme au modèle annexé au décret du 23 décembre 2006.

De façon générale, le directeur général reçoit chaque enfant ou adulte entrant ainsi que sa famille ou son représentant (tuteur, délégué, etc..).

- *En ce qui concerne les avenants et annexes aux contrats.*

L'article D. 311-V CASF prévoit qu'un avenant précise dans le délai maximum de 6 mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée. Cet avenant est le document le plus important, le contrat de séjour ne pouvant pas prendre en compte d'emblée la situation concrète de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte. Les avenants sont systématiquement négociés à l'EPARS.

A l'inverse, le point VIII de l'article D. 311 CASF dispose que : « *Le contrat (...) comporte une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation, de l'établissement ou du service. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins, une fois par an* ». Or, cette annexe n'est pas mise à jour.

En conclusion, la Chambre observe que les modalités de mise en œuvre de la gouvernance à l'EPARS de Liesse, établissement complexe du fait de la multiplicité de ses structures, sont globalement conformes à la réglementation et que les droits des usagers sont bien pris en compte par l'institution. Les compétences du conseil d'administration, tant sur la forme que sur le fond, doivent quant à elles être pleinement respectées.

5 – Les relations avec l'Education Nationale

Les enfants et adolescents fréquentant un institut médico-éducatif ou un institut thérapeutique sont soumis à l'obligation scolaire. La scolarité peut être assurée soit au sein de l'institution, soit à l'extérieur. Lorsqu'une école est implantée dans un établissement, celui-ci, à l'instar d'une commune, finance les investissements (constructions de classes par exemple) et assume, sur son budget, les frais de fonctionnement.

Les classes implantées à l'EPARS sont à effectif réduit (5 à 6 enfants), des éducateurs participant également à la prise en charge pendant le temps scolaire. L'organisation est la suivante :

- * IME de Liesse : 8 classes de « section d'intégration scolaire » (SIS). Le directeur de la SIS et les enseignants sont nommés par l'Education nationale.
- * ITEP de Sissonne : 4 classes de SIS. La directrice et les maîtres sont également des personnels de l'Education nationale.
- * IME Nampcelles : 1 classe et 1 professeur des écoles de l'Education nationale.

Certains enfants sont également intégrés dans les écoles des villages. Il n'existe cependant qu'une seule convention d'intégration des adolescents de l'ITEP Sissonne au collège. Une convention est actuellement en négociation pour l'ouverture d'une unité d'enseignement à l'IME de l'Omois.

Les articles D. 351-17 et D. 351-18 du code de l'éducation disposent qu'une convention prévoyant les modalités de fonctionnement des unités d'enseignement au sein d'une institution médico-sociale doit être signée entre les représentants de cette institution et les autorités de l'Etat, dont l'inspecteur d'académie. Cette convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants, les modalités de coopération avec les établissements scolaires, le rôle du directeur ainsi que les locaux scolaires. L'article D. 351-18 mentionne, également, que le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. Le dispositif législatif et réglementaire, en place depuis de nombreuses années, est par conséquent opérationnel.

Or, la Chambre observe que les modalités de scolarisation des enfants et adolescents accueillis à l'EPARS de Liesse n'ont pas donné lieu à la signature, avec l'inspection académique, de la convention prévue par le code de l'éducation. Elle constate, également, que le projet pédagogique n'est pas intégré dans le projet d'établissement.

6 – La gestion du parc de logements

Au 30 juin 2008, l'établissement public autonome de réinsertion par le médico-social disposait de 12 logements concédés.

6.1 - L'octroi des logements de fonction

6.1.1 – La réglementation applicable :

. Concernant les personnels de direction

Les personnels de direction de la fonction publique hospitalière ont droit au logement de fonction sur la base des dispositions de l'article 72 du décret n°43-891 du 17 avril 1943 qui prévoit que "en sus du traitement les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements hospitaliers ne pouvant leur assurer ces avantages, leur versent une indemnité égale à 10% du traitement".

Ces dispositions restent en vigueur dans l'attente du décret fixant la liste des catégories de fonctionnaires astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement, prévu par l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qui prévoit notamment : « Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints, du fait de leurs fonctions, à résider dans ou à proximité de l'établissement. Les établissements ne pouvant assurer le logement de ces fonctionnaires leur versent une indemnité compensatrice. Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier d'avantages en nature. »

. Concernant les autres personnels de l'établissement

La réglementation ne prévoit pas l'octroi de logements par nécessité absolue de service en dehors du corps des directeurs.

. Concernant les personnels de l'éducation nationale

Les circulaires du 8 juin 1978 relatives à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés des maîtres de l'enseignement public, prévoient que « l'établissement assure aux instituteurs mis à la disposition par le ministère de l'Education le logement en nature, ou à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs des écoles publiques de la commune où est implanté l'établissement ».

En application au décret du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, l'intégration des instituteurs dans le nouveau corps des professeurs des écoles s'est accompagnée de la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

6.1.2 – L'attribution de logement de fonctions par l'EPARS

Le procès verbal du conseil d'administration de l'EPARS, en date du 29 juin 1992, précise qu'un « internat en rase campagne n'est pas a priori privilégié dans son recrutement. Dès le début de notre fonctionnement, en accord avec l'administration et dans un souci de parité avec l'éducation nationale, nous avons offert la gratuité du logement de fonction par nécessité absolue de service ou une indemnité compensatrice. Cet avantage en nature n'est pas à remettre en cause dans son principe si l'on veut garder ou attirer du personnel éducatif, toujours enclin à fuir à la ville et dans les services de milieu ouvert ... ».

Le 15 février 1993, le conseil d'administration a fixé les catégories d'agents pouvant bénéficier de logements par nécessité absolue de service. Il s'agit :

- des cadres de direction, agents qui, dans le projet général d'établissement ont la qualité de membres titulaires de la conférence de direction,
- des médecins résidants,
- des personnels infirmiers dans la mesure où ils assurent des permanences régulières au profit de l'ensemble institutionnel,
- du concierge, chargé du contrôle du standard.

Cette concession de logement est assortie de la fourniture du chauffage, de l'électricité, de l'eau et éventuellement du gaz.

Concernant les logements concédés par utilité de service, la même délibération prévoit la gratuité du loyer, assortie d'avantages en nature sous la forme d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage ... dans la limite d'un quota fixé annuellement par le conseil d'administration (pas de quota pour les agents bénéficiant de logement par utilité de service octroyés antérieurement à cette délibération).

Or, il apparaît que si cette délibération a bien été votée par le conseil d'administration, à l'inverse, elle n'a jamais été rendue exécutoire, ni adressée au contrôle de légalité. Elle n'est donc pas applicable.

Une nouvelle délibération n°10/94, reprenant pour l'essentiel la délibération n°3/93 et concernant les agents qui bénéficient ou bénéficieront d'un logement ainsi que les agents qui bénéficient d'une indemnité de logement prise en application des décisions antérieures du conseil d'administration, a également été présentée au conseil d'administration le 6 juillet 1994.

Cette dernière prévoyait la concession de logement « par utilité de service » à titre onéreux (à la différence de la gratuité prévue dans la délibération n°3/93). Cette délibération n'a pas été transmise au contrôle de légalité. Depuis, le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur ce sujet. Selon l'ordonnateur, les choix en matière de concession de logements sont, cependant, guidés par les termes de la délibération du 15 juillet 1993.

En conclusion, la Chambre constate que les modalités de l'octroi des logements de fonction et la fixation des avantages en nature sont donc effectués sur la base de délibérations du conseil d'administration, à la fois non applicables, et non conformes aux textes réglementaires.

6.2 - Les logements concédés gratuitement à divers personnels

6.2.1 - Les logements concédés aux directeurs

Quatre logements sont concédés par nécessité absolue de service au directeur et au trois directeurs adjoints de l'établissement, dans l'enceinte ou à proximité de celui-ci.

Les occupants logés par nécessité absolue de service bénéficient, en plus du logement gratuit, du chauffage et de l'éclairage, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

La chambre rappelle que le montant des avantages en nature accessoires au logement dont bénéficient tous les occupants doit être déterminé dans tous les cas d'après la valeur réelle. Ces avantages en nature doivent être évalués et déclarés par l'employeur aux services fiscaux et aux organismes de sécurité sociale, au même titre que le logement, pour être assujettis aux cotisations fiscales, sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

6.2.2 – Les logements concédés à divers personnels de l'EPARS

Six logements de fonction sont actuellement attribués à divers personnels de l'EPARS sans base réglementaire valable. La chambre prend, toutefois, acte de l'action de la direction, qui s'est attachée à réduire le nombre de logements de fonction.

Les avantages en nature octroyés à ces personnels, en plus du logement, sont similaires à ceux accordés aux directeurs.

L'affectation de ces biens immobiliers n'a, par ailleurs, pas fait l'objet d'une délibération de son conseil d'administration, contrairement aux dispositions de l'article L. 315-12 CASF qui précisent que « *le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur : (...) 9°) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de 18 ans ; (...)* ».

En conclusion, La Chambre constate, outre l'absence de délibération exécutoire du conseil d'administration, que l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943 :

- en octroyant des logements de fonction à des « cadres de direction » dont le statut ne prévoit pas cet avantage,
- en accordant aux agents logés par nécessité absolue de service le bénéfice d'avantages en nature supérieurs à ceux prévus par la réglementation,
- en accordant aux agents logés par utilité de service la gratuité du loyer et des avantages en nature quasi similaires à ceux octroyés pour les logements accordés par nécessité absolue de service, alors que la réglementation prévoit, pour les logements accordés pour utilité de service, le paiement d'une redevance et l'absence d'avantage en nature.

La chambre recommande, dès lors, au directeur de proposer une nouvelle délibération au conseil d'administration permettant à l'établissement de se mettre en conformité avec la réglementation existante.

6.2.3 – Les logements des personnels de l'Education Nationale

Deux professeurs des écoles disposent d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service. Par ailleurs, un autre professeur dispose d'une indemnité de logement de 210,16 € par mois.

Or, en application du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, l'intégration des instituteurs dans le nouveau corps s'est accompagnée de la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

6.3 - Les indemnités de logement versées à certains agents

Par délibération de la commission administrative en date du 14 novembre 1960, approuvée par la préfecture de l'Aisne le 22 novembre 1960, il est attribué aux instituteurs non logés par l'établissement une indemnité représentative de logement. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté préfectoral.

La délibération de la commission administrative en date du 24 juin 1963 approuvée par la préfecture de l'Aisne le 15 juillet 1963, a par ailleurs attribué aux éducateurs, non logés par l'établissement, une indemnité représentative de logement. Son versement s'effectue par référence à celle versée aux instituteurs dont le montant est fixé par arrêté préfectoral. Le logement ou l'attribution d'une prime était justifiée, à cette époque, par le différentiel de salaire important existant entre les éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière et ceux des établissements privés bénéficiant de la convention collective du 15 mars 1966.

Cette « indemnité de logement » d'un montant de 210,16 € est servie mensuellement à un assistant socio-éducatif et à quatre moniteurs éducateurs.

La délibération du conseil d'administration précitée du 15 février 1993 (votée mais non exécutoire) stipule « les personnes bénéficiaires d'une prime compensatrice à la date de publication de la présente délibération conservent leur avantage tant qu'elles continuent à occuper des fonctions pour lesquelles l'indemnité a été consentie ». La délibération du 6 juillet 1994 (délibération « réservée ») précise en plus : « Cet avantage ne sera pas attribué à de nouveaux agents à compter de la publication de la présente délibération ».

En l'absence de nouvelle délibération exécutoire, les délibérations de 1960 et 1963 continuent donc à s'appliquer, sous réserve que l'on puisse toujours se référer à des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne le montant. Le directeur a précisé que depuis son arrivée le 1^{er} novembre 1992, plus aucune prime représentative de logement n'a été attribuée et que cet avantage avait été considéré comme un avantage en voie d'extinction. Il mentionne, en outre, avoir notifié aux intéressés la réduction de la prime à partir du 1^{er} janvier 2008 et sa disparition en 2009. La Chambre prend acte de cette décision.

7 – La fiabilité des comptes de l'ordonnateur

La fiabilité des comptes de l'ordonnateur a été examinée au regard de l'instruction comptable M22 et au regard des deux grands principes comptables : l'indépendance des exercices et le principe de prudence.

7.1 – L'indépendance des exercices

Le principe d'indépendance des exercices signifie que les comptes présentés pour un exercice ne doivent pas empiéter sur les comptes de l'exercice passé ou des exercices à venir.

L'article R. 314-72 CASF précise :

« Les dépenses de la section d'investissement régulièrement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice sont notifiées par l'ordonnateur au comptable avec les justifications nécessaires sont reportées sur l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice sont notifiées par l'ordonnateur au comptable avec les justifications nécessaires et rattachées au résultat dudit exercice selon la procédure fixée par l'arrêté pris pour l'application du premier alinéa.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement non engagés peuvent être reportés selon les modalités fixées par le même arrêté.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation non engagés ne peuvent être reportés. »

7.1.1 - Rattachement des charges et des produits à l'exercice

L'établissement tient une comptabilité des engagements et a fourni des tableaux des dépenses engagées non mandatées des différents budgets. Il procède effectivement au rattachement des dépenses restant à mandater pour lesquelles il n'est pas encore en possession des factures. A l'inverse, les intérêts courus non échus (ICNE) ne sont pas pris en charge par l'établissement.

La chambre rappelle à l'ordonnateur la nécessité de rattacher les intérêts courus non échus à l'exercice.

7.1.2 – Les restes à réaliser

L'ordonnateur produit au comptable un « tableau de report d'autorisations de dépenses 2005 sur 2006 ». Ce document, transmis le 31 mars 2006, traduit un taux de réalisation des dépenses d'investissement de 15 % des dépenses prévisionnelles. Le solde est reporté sur l'année suivante. Pour exemple, les crédits correspondant à l'opération « création d'une cuisine centrale » sont inscrits en totalité à hauteur de + de 2 M€ alors que l'opération autorisée par les autorités de tutelle, a pris du retard : les études géologiques, techniques et les travaux de l'architecte ont bien débuté en 2003 mais les travaux de gros œuvre ne débiteront qu'en 2008. On ne peut, de ce fait, pas parler de véritables restes à réaliser, mais de simples reports de crédits permettant au comptable d'honorer certaines factures en début d'année suivante en attendant le vote du budget de l'année suivante.

Ces reports de dépenses de la section d'investissement sont inscrits sur l'exercice suivant lors de la première décision modificative du budget suivant.

La Chambre observe, de plus, qu'aucun reste à réaliser n'est prévu en recettes d'investissement, les recettes reportées étant seulement constituées de l'excédent cumulé d'investissement reporté à l'exercice suivant (ligne budgétaire 001).

7.2 - L'application du principe de prudence

Le principe de prudence peut être défini comme étant une appréciation raisonnable des faits dans le but d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'établissement.

La règle de prudence impose de tenir compte de toutes les pertes de valeurs qui ne sont pas certaines mais probables dans leur réalisation. Elle conduit à constater des amortissements et des provisions au moyen d'opérations budgétaires.

7.2.1 Les amortissements

- inventaire/état de l'actif

Il existe un « état de l'actif » très sommaire produit par l'ordonnateur. La réalisation d'un inventaire actualisé est en cours. La Chambre observe que, tant que les opérations d'inventaire physique ne seront pas terminées, l'établissement n'aura qu'une connaissance imparfaite de son patrimoine.

- les amortissements

Conformément à l'instruction M22, il appartient à l'établissement de fixer la durée d'amortissement de ses actifs dans les limites prévues par ce texte. D'après les tableaux d'amortissement fournis par l'ordonnateur, l'établissement pratique des durées d'amortissement variables :

- la majorité des biens ont des durées d'amortissement fixées selon la durée prévisionnelle d'utilisation des biens maximale préconisée par l'instruction M22 ;
- à l'inverse, et en ce qui concerne les bâtiments, en particulier ceux entrés dans l'actif de l'établissement au moment de sa création, soit en 1959, il est constaté des durées d'amortissement des biens plus longues (79 ans).

Les amortissements sont régulièrement constatés dans les écritures comptables.

7.2.2- Les provisions

S'agissant des provisions réglementées, les provisions destinées à la couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) restent stables pour un montant de 143 340 € il en est de même pour les réserves des plus values nettes d'actif immobilisé fixées à 119 595 €. Seules les réserves de compensation des déficits d'exploitation fluctuent et diminuent de 36 % sur la période, conséquence directe des reprises nettes effectuées en atténuation du prix de journée au niveau des budgets n°3 (foyer d'hébergement) et n°5 (foyer d'accueil médicalisé), en raison des déficits d'exploitation de ces budgets sur la période.

S'agissant des provisions pour risques et charges, les provisions pour charges à répartir sur plusieurs années (cpte 157) augmentent fortement sur la période passant ainsi de 1 405 911 € au 31/12/2004 à 2 436 430 € au 31/12/2007.

L'abondement et l'utilisation des crédits fait l'objet d'un suivi de la part de l'ordonnateur. Ces crédits concernent aussi bien le compte épargne temps que des travaux de sécurité incendie ou des travaux de rénovation et apparaissent justifiés. Elles correspondent, pour partie, à des crédits attribués par une autorité de tarification pour la réalisation ultérieure d'actions prédéfinies. L'établissement n'a, toutefois, pas établi de plan pluriannuel formalisé de grosses réparations.

Pour les autres provisions, le compte 1581 « autres provisions pour charges », abondé depuis 2004 d'un montant de 161 705 € correspond à des provisions pour rémunérations des personnes handicapées et permettrait d'assurer les salaires durant plus de six mois, alors que les provisions pour dépréciation des comptes financiers, constituées uniquement du compte 49 « dépréciation des comptes de tiers », restent stables pour un montant de 47 757 €

En conclusion, la Chambre observe que l'établissement dispose, depuis de nombreuses années, de provisions importantes. Ces provisions ont fortement augmenté sur la période, notamment en ce qui concerne les charges à répartir sur plusieurs exercices. La Chambre recommande à l'EPARS d'établir une programmation pluriannuelle d'entretien de son patrimoine, l'ordonnateur précisant qu'elle pourrait être finalisée à l'issue de l'exercice 2009.

7.3 – Les relations entre le budget principal et les budgets annexes

Le budget de l'EPARS comporte :

- un budget principal, quatre budgets annexes « sociaux » et un budget annexe « commercial »,
- une section d'investissement commune au budget principal et aux 5 budgets annexes.

S'agissant du remboursement de frais par les budgets annexes ; les services annexes, bénéficiant chacun d'un financement propre et dotés d'une comptabilité distincte, remboursent régulièrement au budget principal les frais que celui-ci supporte pour leur compte. Ces remboursements concernent principalement le remboursement des budgets annexes au titre des achats stockés comptabilisés au compte 75 « autres produits de gestion courante dans le budget principal, les remboursements des autres frais engagés pour les budgets annexes s'effectuant sur le compte 7087 du budget principal. Chaque budget gère directement la rémunération des personnels lui étant affecté.

L'abondement de chaque budget aux provisions retracées dans le budget d'investissement commun, est réalisé par l'ordonnateur de manière extracomptable.

Trois financeurs intervenant en fonction des diverses prises en charge de l'établissement (l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil Général de l'Aisne), il est important que les budgets soient hermétiques afin d'éviter qu'un financeur n'ait à supporter des dépenses qui ne lui incombent pas.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas d'observation.

7.4 – L'intégration du Foyer d'Accueil Médicalisé dans les comptes de l'EPARS

Au cours de l'exercice 2000, l'EPARS reprenait la gestion d'un foyer d'accueil médicalisé situé à Vervins (40 lits et quatre places pour adultes polyhandicapés), l'association gestionnaire se trouvant en situation délicate. L'avance de trésorerie, accordée antérieurement par le Conseil général de l'Aisne à hauteur de deux millions de francs, était intégrée dans les écritures de l'établissement public.

L'EPARS devrait parallèlement régulariser tous les dossiers des résidents, effectuer les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale, qui n'avaient pas été déposées et émettre les titres de recettes au titre des frais de séjour.

Selon l'ordonnateur, les services départementaux désirant être remboursés de leur avance, ont déduit directement les sommes dues sur des titres émis par l'EPARS jusqu'à épuisement de la « dette ». Il indique également que le comptable aurait proposé que les titres soient admis en non valeur, solution refusée au motif de l'insuffisance des crédits disponibles. Vingt-huit titres, pour un montant total supérieur à 320 000 € figurent ainsi toujours dans la comptabilité de l'ordonnateur fin 2006.

La Chambre constate donc que l'importance et l'ancienneté des créances irrécouvrables inscrites au bilan de l'EPARS altèrent la fiabilité de comptes de l'ordonnateur. Ces créances peuvent être considérées comme devenues sans objet et améliorent artificiellement la présentation du bilan.

En conclusion, la Chambre constate que la fiabilité des comptes de l'ordonnateur devra être améliorée, à la fois par la prise en charge des intérêts courus non échus et, surtout, par la régularisation du compte de créances sur exercices antérieurs. Par ailleurs, et compte tenu de l'importance des comptes de provisions, la chambre recommande qu'un plan pluriannuel d'entretien du patrimoine soit finalisé.

8 – L'analyse financière

8.1 – L'analyse financière rétrospective

L'analyse financière porte sur l'ensemble des activités de l'EPARS ; établissement constitué par diverses structures (IME, ESAT, Foyer d'hébergement, budget de production et de commercialisation de l'ESAT, Foyer d'accueil médicalisé, ITEP), disposant chacune de ressources propres. Budgétairement, et conformément à l'instruction comptable M22, il existe six budgets en fonctionnement et un budget unique en investissement. Ces budgets annexes exercent une influence non négligeable sur l'activité consolidée de l'établissement.

L'analyse financière portant sur la période 2005 à 2008 est présentée de la façon suivante :

- analyse et l'évolution de l'exploitation tous budgets confondus (assorti de commentaires au niveau de chaque budget) avec l'étude des principaux soldes intermédiaires de gestion ;
- capacité d'autofinancement ;
- analyse patrimoniale classique retraçant les grands équilibres bilantiels.

8.1.1 – Analyse du résultat de la gestion : les soldes intermédiaires de gestion

(- Les données chiffrées sont présentes dans les tableaux de l'annexe II)

La valeur ajoutée :

La valeur ajoutée est calculée par la différence entre les produits bruts d'exploitation (résultant de l'activité stricto sensu de l'établissement) et les consommations intermédiaires (biens et services achetés à l'extérieur).

Elle correspond ainsi au solde disponible pour couvrir les autres charges résultant du cycle d'exploitation (principalement les charges de personnel, les charges fiscales et sociales, les dotations aux amortissements et provisions, les charges financières).

Les produits bruts d'exploitation sont composés à plus de 84% des produits et quasi-produits de la tarification (prix de journée IME et ITEP, dotation globale ESAT, tarification hébergement FAM et foyer Malraux, tarification soins FAM). Ils sont en légère progression entre 2005 et 2006 (+ 2%), et subissent une augmentation plus marquée entre 2006 et 2007 (+ 10%) due à l'attribution par l'autorité de tarification de crédits non reconductibles.

Les consommations intermédiaires, retraitées des opérations réciproques entre budgets, sont composées des achats et des charges externes. Elles poursuivent une progression contrastée sur l'ensemble de la période étudiée (-2,5 % en 2006 et +7 % en 2007).

Les consommations intermédiaires progressant toutefois moins rapidement que les produits bruts d'exploitation, la valeur ajoutée progresse de plus de 14 % sur la période.

L'excédent brut d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation (EBE) correspond à la valeur ajoutée augmentée des subventions d'exploitation et diminuée des charges fiscales et des charges de personnel. Cette variable constitue le véritable résultat de l'exploitation généré par l'activité « principale » de l'établissement, et mesure ainsi l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'évolution de l'EBE est directement liée à celle des charges de personnel, compte tenu du poids très important de ces charges dans la gestion d'un établissement social et médico-social.

Les charges de personnel ont progressé respectivement de 3,6 % entre 2005 et 2006, de 4,2 % entre 2006 et 2007. En 2007, les charges de personnel représentent plus de 80% des charges globales d'exploitation.

La Chambre observe ainsi que la valeur ajoutée est insuffisante en 2005 et 2006 pour couvrir les charges de personnel. De ce fait, l'EBE est fortement négatif en 2005 (0,567 M€) et 2006 (0,806 M€) et devient légèrement positif en 2007 (+ 13 000 €) du fait de la nette augmentation des produits de la tarification ainsi que la progression des produits issus du budget commercialisation de l'ESAT.

La marge brute

La marge brute correspond à l'EBE augmenté des autres produits de gestion courante, et diminué des autres charges de gestion courante. Elle permet d'apprécier la capacité de l'établissement à couvrir les dotations aux amortissements et provisions et les charges financières.

En considérant l'importance du compte 7543 « compléments de rémunération des personnes handicapées » du budget de commercialisation de l'ESAT qui représente plus d'1 million d'euros par an (1,408 M€ en 2007) qui sont comptabilisés en produits divers de gestion et ne rentrent pas de ce fait dans le calcul de l'EBE, l'analyse de l'évolution de la marge brute s'avère prépondérante.

La marge brute suit la même évolution que l'EBE. Après une forte diminution de près 30 % en 2006, elle progresse fortement en 2007. Sur la période étudiée, elle est en augmentation de plus de 50 %. En 2007, elle atteint ainsi 1,475 M€ contre 0,639 M€ en 2006 et 0,936 M€ en 2005.

Mis à part pour l'exercice 2006, qui semble atypique, la marge brute est suffisante pour couvrir à elle seule les dotations aux amortissements et provisions ainsi que les charges financières de l'établissement. Le ratio de taux de marge brute, qui mesure la « marge » que l'établissement dégage sur son exploitation, s'établit à 6 % en 2007, toutes activités confondues.

Ce taux de marge brute calculé, pour l'exercice 2007, au niveau de chaque budget montre, toutefois, une situation plus contrastée :

Budget	Taux de marge brute
B1 : IME	12 %
B2 : ESAT	10 %
B3 : Foyer d'hébergement A. Malraux	-4 %
B4 : ESAT commercialisation production	7 %
B5 : Foyer d'accueil médicalisé	1 %
B6 : ITEP	7 %

Ce tableau permet, ainsi, de constater l'insuffisance du taux de marge brute des budgets du foyer d'hébergement et du foyer d'accueil médicalisé.

Les résultats intermédiaires

Le résultat d'exploitation :

Le résultat d'exploitation représente le solde de l'ensemble des opérations d'exploitation liées à l'activité de l'établissement, mais également des activités annexes retracées dans les autres charges et produits de gestion courante. Il complète l'analyse de l'EBE et de la marge brute en intégrant les opérations liées aux amortissements et provisions.

Les dotations aux amortissements enregistrent un recul de l'ordre de 5 % sur la période étudiée, passant de 0,474 M€ en 2005 à 0,459 M€ en 2006, et 0,451 M€ en 2007. Ce recul traduit une phase d'investissement relativement peu importante.

En revanche, les dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation restent à un niveau important, passant de 0,395 M€ en 2005 (montant net d'une reprise sur amortissement et provision d'un montant de 0,139 M€) à 0,398 M€ en 2006, et 0,602 M€ en 2007.

Au total, la Chambre constate que le résultat d'exploitation se redresse sensiblement en 2007, en dépit de la nette progression des dotations aux provisions, en bénéficiant de la hausse des produits d'exploitation constatée sur ce même exercice.

Le résultat courant :

Le résultat courant correspond au résultat d'exploitation corrigé des charges et produits financiers. Or, les charges financières, en l'absence de nouveaux emprunts sur la période, sont en diminution constante. De fait, le résultat courant suit une évolution similaire au résultat d'exploitation.

Le résultat exceptionnel :

Le résultat exceptionnel correspond au solde des seules opérations exceptionnelles, parmi lesquelles se retrouvent les opérations liées aux cessions d'immobilisations et à l'amortissement des subventions d'investissement.

Aucune opération d'importance n'étant intervenue sur la période étudiée, le résultat exceptionnel demeure positif à un niveau faible et n'exerce, de ce fait, qu'une influence marginale sur le résultat net.

Le résultat net comptable :

Le résultat net comptable, tous budgets confondus, suit une évolution similaire à la marge brute et au résultat d'exploitation. Il s'établit, ainsi, à 36 000 € en 2005, -252 000 € en 2006, 396 000 € en 2007.

Ces évolutions qui correspondent au budget agrégé sont, bien entendu plus contrastées selon les structures, en raison de divers facteurs internes. Ainsi, s'agissant des différents budgets, on relève les éléments suivants :

Budgets 1 et 6 : IME et ITEP

La très forte dégradation du résultat lors de l'exercice 2006 est imputable, en grande partie, à une chute des journées réalisées, ce qui a indéniablement engendré un manque à gagner en prix de journée et une diminution, in fine, des résultats de ces budgets. Ce repli de l'activité s'explique, pour l'essentiel, par :

- la création de l'IME du Laonnois par redéploiement de 41 lits de l'IME départemental, qui a nécessité des ajustements de population ;
- la transformation de l'IME de Sissonne en ITEP avec une baisse de capacité de 72 lits en 2004 à 50 lits en 2006, qui a mathématiquement diminué le nombre de journées réalisées ;
- l'impact négatif du fort absentéisme des personnes accueillies en IME, notamment l'importance des absences injustifiées ;
- la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instituant les maisons départementales des personnes handicapées, qui a entraîné depuis 2006 des retards importants dans la gestion des dossiers enfants et adultes.

La combinaison de tous ces facteurs conduit à une forte diminution des journées réalisées sur l'exercice 2006 pour les établissements en secteur enfants (IME/ITEP), ce qui a indéniablement engendré un manque à gagner en prix de journée et une diminution in fine des résultats de ces budgets.

Budget 2 : ESAT

Le résultat est en diminution constante. Il s'établit à 37 000 € en 2005, 11 000 € en 2006, -5 000 € en 2007.

Une partie de la dotation supplémentaire de 100 000 € attribuée de façon pérenne pour l'opération de Fontaine-les-Vervins, a permis de payer les salaires sur les derniers mois de l'année 2007 (dotation de 88 750 € soit un transfert de crédits de 11 250 € de groupe III vers le groupe II). La situation budgétaire de l'Esat reste tendue, du fait d'un coût à la place inférieur aux moyennes régionale et nationale.

Budget 3 : Foyer d'hébergement pour adultes handicapés – Résidence André Malraux

Les résultats nets comptables sont chroniquement déficitaires. Ils s'établissent à -7 600 € en 2005, -18 000 € en 2006, -17 000 € en 2007. Une reprise sur excédents antérieurs a permis un résultat cumulé positif de l'ordre de 13 500 € en 2005, 5 000 € en 2006, 800 € en 2007. Ces reprises ont permis d'équilibrer le budget, mais la diminution du report à nouveau ne pourra plus, désormais, compenser la faiblesse structurelle de ressources de ce budget. Il est également à noter que la réserve de compensation de ce budget n'est abondée que de 5 170,17 € correspondant à l'affectation de l'excédent 2006.

Budget 4 : Budget activité, production et commercialisation de l'ESAT

Après deux exercices 2004 et 2005 très largement déficitaires, de l'ordre respectivement de -31 000 € et -70 000 €, le résultat de l'année 2007 devient excédentaire à hauteur de 54 000 €

Le résultat global de clôture 2006 s'élevant à -69 000 €, repris en 2007, engendre un résultat global de clôture de l'exercice 2007 négatif de - 15 000 €. Il faut ajouter que ce budget ne dispose pas de réserve de compensation.

Le redressement des résultats de ce budget se heurte à plusieurs difficultés :

- la faiblesse du bassin de donneurs d'ouvrage ;
- la vétusté des locaux de l'ESAT de la Thiérache à Nampcelles-La-Cour, qui devraient être abandonnés. (le transfert de cet ESAT dans de nouveaux locaux sis à Fontaines-Les-Vervins est programmé pour septembre 2009) ;
- une population vieillissante dont la fatigabilité se développe ;
- l'existence d'une population d'une quarantaine d'adultes dont le handicap ne permet pas un travail effectif, mais qui sont tout de même employés à l'ESAT faute d'autre structure d'accueil disponible.

Budget 5 : Foyer d'accueil médicalisé de Vervins

Les résultats nets comptables sont chroniquement déficitaires. Ils s'établissent à -141 000 € en 2005, -237 000 € en 2006, -24 000 € en 2007. Une reprise sur excédents antérieurs a permis un résultat cumulé de l'ordre de 66 000 € en 2005, -62 000 € en 2006, 79 000 € en 2007.

Le FAM de Vervins enregistre un nombre de journées très en deçà de la capacité théorique de l'établissement. Ainsi en 2007, pour 15 608 journées théoriques (14 600 internat et 1 008 semi-internat), et un nombre prévisionnel de 13 049 journées (12 477 internat et 572 semi-internat), le nombre de journées effectivement réalisées n'a été que de 12 834 (12 185 internat et 649 semi-internat), soit un taux d'occupation de 83,46 % pour l'internat et 64,38 % pour le semi-internat.

Jusqu'en 2004, le FAM de Vervins était le seul foyer de ce type dans le département de l'Aisne. Trois établissements plus spécialisés ont ensuite été créés, ce qui a entraîné la réorientation vers ces structures de certains résidents. L'absence de chambres individuelles diminue l'attractivité de la structure et amplifie le déficit en nombre de journées : ce déficit de journées est, en grande partie, responsable des résultats d'exploitation négatifs enregistrés ces dernières années. Le budget ne trouve son équilibre que par l'incorporation d'excédents d'exploitation antérieurs. Sur les exercices 2005 à 2008, l'intégralité de la réserve de compensation constituée lors des exercices 2002 et 2004, a été reprise en atténuation du prix de journée.

La Chambre observe que la situation financière du budget foyer d'accueil médicalisé devient préoccupante, tandis que celle des budgets ESAT (activités sociales ou de production), ainsi que celle du foyer d'hébergement, reste fragile.

8.1.2 – La capacité d'autofinancement

(- Les données chiffrées sont présentes dans les tableaux de l'annexe 3 -)

La capacité d'autofinancement brute (CAF brute) représente l'excédent résultant de l'exploitation utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les seuls produits réels et les seules charges réelles de fonctionnement hors produits de cession d'immobilisation (les dotations aux amortissements et provisions ainsi que les reprises sont des opérations d'ordre et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la CAF brute).

Au niveau agrégé, la CAF brute suit l'évolution de la marge brute. Malgré un repli d'environ un tiers en 2006, elle se situe en 2007 à 1,449 M€ soit une progression de 60 % par rapport à 2005. Elle est positive sur l'ensemble de la période étudiée.

Son niveau est suffisant pour couvrir à elle seule les remboursements de dettes en capital. La capacité de l'EPARS à financer le renouvellement de ses actifs immobilisés ou son développement semble correcte au niveau agrégé.

8.1.3 – L'analyse de la structure du bilan

Un bilan fonctionnel (annexe I) a été élaboré, un reclassement des postes du bilan par grandes unités a été effectué, de manière à faire ressortir des grandeurs caractérisant la structure financière de l'établissement, afin d'analyser les conditions dans lesquelles se réalise l'équilibre entre le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie nette.

EPARS Les grands équilibres bilantiels (en milliers d'euros)

	2005	2006	2007
Fonds de roulement d'investissement (FRI)	92	940	139
Fonds de roulement d'exploitation (FRE)	5 230	4 309	5 238
Fonds de roulement net global (FRNG)	5 321	5 249	5 377
Besoin en fonds de roulement (BFR)	784	1 026	895
Trésorerie nette (TN)	4 537	4 223	4 482

8.1.3.1 – Le fonds de roulement net global

Le fonds de roulement d'investissement résulte de la différence entre les financements stables d'investissement et les biens stables.

Le fonds de roulement d'exploitation est constitué par la différence entre les ressources stables destinées de financement des besoins d'exploitation à plus ou moins long terme et les actifs « quasi-immobilisés » d'exploitation. Au cas particulier, l'établissement ne dispose pas d'actifs « quasi-immobilisés » d'exploitation.

Le fonds de roulement net global (FRNG) s'apparente à une réserve. Il se compose du fonds de roulement d'investissement (FRI) et du fonds de roulement d'exploitation (FRE). Il permet de couvrir le décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses qui se traduira par un besoin en fonds de roulement (BFR).

Sur la période, on peut constater les évolutions suivantes :

- le FRI augmente fortement en 2006 pour revenir en 2007 à un niveau comparable à 2005, et atteint 0,139 M€ à la fin 2007 ;
- le FRE évolue inversement, il baisse significativement en 2006 pour retrouver en 2007 un niveau comparable à 2005. Le FRE est largement positif pendant toute la période examinée (5,238 M€ à la fin 2007) ;
- le FRNG, en diminution en 2006 (- 10 %) retrouve en 2007 son niveau de 2005. Conséquence du niveau du FRI et du FRE, le FRNG est largement positif et correspond à 138 jours de dépenses (totalité des dépenses de fonctionnement après déduction du montant des amortissements et du compte 675).

La chambre constate que les emplois stables sont financés par des ressources stables, ce qui traduit une situation financière saine de l'établissement.

8.1.3.2 – Le besoin en fonds de roulement (BFR)

Le BFR est la différence entre l'actif circulant et le passif circulant : l'actif circulant représente les besoins immédiats qu'il est nécessaire de financer pour alimenter le cycle d'exploitation (stocks et créances) alors que le passif circulant correspond au crédit obtenu auprès des fournisseurs.

Le besoin en fonds de roulement augmente fortement en 2006 (+ 31%) puis diminue en 2007. Sur la période, il augmente de 14 % et représente 23 jours de dépenses au 31 décembre 2007 (totalité des dépenses de fonctionnement après déduction du montant des amortissements et du compte 675).

La Chambre constate donc que le besoin en fonds de roulement est largement couvert par le fonds de roulement.

8.1.3.3 – La trésorerie

La trésorerie résulte de la différence entre le FRNG et le BFR. La trésorerie comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement.

Compte tenu du différentiel entre besoin en fonds de roulement et le fonds de roulement, l'EPARS présente une situation de trésorerie confortable, stable sur la période et qui représente 115 jours de dépenses au 31 décembre 2007.

8.1.3.4 – La dette

L'EPARS n'a pas contracté de nouveaux emprunts sur la période sous revue.

8.1.3.4.1 – Evolution de la dette – tous budgets

EPARS
Evolution de la durée apparente de la dette – tous budgets

	2005	2006	2007
Encours de la dette au 31/12/n	788 544	669 038	546 910
CAF brute de l'exercice n	864 708	571 679	1 419 054
Dette/CAF (en années)	0,9	1,2	0,4

Au 31 décembre 2007, la dette à long terme tous budgets confondus de l'EPARS s'élève à 0,547 M€ soit un niveau de dette peu élevé. Ce faible niveau d'endettement a toutefois pour contrepartie l'ancienneté du patrimoine mis en évidence par les différents taux de vétusté (57 % pour les constructions et 64 % pour les équipements).

Le ratio de capacité de désendettement, qui mesure le nombre d'années d'autofinancement nécessaire pour éteindre l'encours de la dette dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources d'autofinancement serait consacré à cet objectif, est inférieur à une année de CAF en 2005. La très légère progression enregistrée en 2006 s'explique par la diminution de la CAF cette année là. Le ratio est inférieur à cinq mois en 2007.

Compte tenu des investissements prévus, les exercices 2008 et suivants devraient infléchir cette tendance. L'établissement a en effet un important programme d'investissement qu'il prévoit de financer en mobilisant près de quatre millions d'euros d'emprunts nouveaux.

8.1.3.4.2 – Evolution de la dette propose à chaque budget

Au 31 décembre 2007, la dette à long terme de l'EPARS s'élève à :

- 273 489 € pour le budget n°1 (IME)
- 10 955 € pour le budget n°2 (ESAT)
- 258 550 € pour le budget n°4 (ESAT Production)
- 3 915 € pour le budget n°6 (ITEP)

Près de quatre millions d'euros d'emprunts nouveaux sont inscrits au budget 2008 :

- 460 000 € pour l'opération « self ITEP » sur le budget n°6 (ITEP) ;
- 1 772 813 € pour l'opération « restauration Liesse » supportée à 80 % par le budget n°1 (IME) et à 20 % pour le budget n°6 (ITEP) ;
- 756 000 € pour l'opération « internat Liesse » sur le budget n°1 (IME) ;
- 1 000 000 € pour le budget n°2 (ESAT).

En supposant une CAF restant à son niveau actuel et une mobilisation des emprunts à hauteur des montants autorisés par le conseil d'administration, la capacité de désendettement de chaque budget évoluerait comme suit :

- de 0,3 à près de trois années de CAF pour le budget n°1 (IME) ;
- de 0,1 à près de treize années de CAF pour le budget n°2 (ESAT) ;
- de 0 à près de six années de CAF pour le budget n°6 (ITEP) ;
- et resterait inchangée pour le budget n°4 (ESAT Prod.) autour de deux années de CAF.

En l'absence de nouveaux emprunts sur la période, le niveau d'endettement de l'établissement est faible au niveau agrégé. A condition de maintenir la capacité d'autofinancement actuelle, l'établissement pourra absorber les emprunts nouveaux prévus par son programme d'investissement pour les budgets IME et ITEP. S'agissant du budget ESAT, l'endettement supplémentaire risque, cependant, d'amplifier les tensions déjà existantes.

8.2 – Les perspectives

La situation financière de l'EPARS de Liesse pourrait être impactée, à terme, par les éléments suivants :

- la création d'une cuisine centrale (et subsidiairement) d'un self-service à l'IME de Liesse et l'IME du Laonnais
- l'implantation d'un nouvel établissement à Fère en Tardenois
- la convergence tarifaire.

8.2.1 – La création d'une cuisine centrale

Il est prévu sur le site de Liesse la construction d'une cuisine centrale qui desservirait l'ensemble des établissements de l'EPARS (sauf le foyer d'accueil médicalisé) ainsi que l'aménagement, pour les établissements implantés à Liesse, d'une ligne de self et d'une salle de restaurant.

Le coût de l'opération était estimé, dans un document de décembre 2003 à 2 381 371 € en valeur septembre 2003, l'investissement étant financé par un emprunt de 2 325 000 € représentant 97,6 % de la dépense. Cet emprunt serait contracté sur 30 ans et les constructions amorties sur 40 ans, ce qui peut paraître long pour ce type d'équipement technique. De plus, si l'équipement cuisine et froid alimentaire ainsi que les équipements de cuisine du self sont prévus, à l'inverse, cet investissement n'inclut pas le reste du mobilier.

Les surcoûts de fonctionnement ont été appréhendés uniquement pour les frais financiers, soit 120 000 € environ jusqu'en 2009 (un peu moins ensuite) et à hauteur de 60 000 € environ pour l'amortissement, ce qui représenterait un surcoût annuel des dépenses de fonctionnement de 180 000 € environ.

Les autres surcoûts, en particulier ceux générés par le coût (d'investissement et de fonctionnement) de la distribution à l'ensemble des implantations de l'EPARS, dont celle éloignée dans le sud du département à Fère en Tardenois, n'ont pas été estimés.

Même s'il est prévu que le nombre d'agents affectés à la restauration ne sera pas augmenté, les surcoûts de fonctionnement se traduiront nécessairement dans le coût unitaire du repas, qui devrait fortement augmenter.

En conclusion, la Chambre observe que l'estimation du coût d'investissement de l'opération cuisine et self reste incomplète, d'autant plus que le chiffrage n'a pas été réalisé en coût « toutes dépenses confondues (TDC) » et fin de chantier. Elle constate qu'aucune compensation du surcoût brut n'a été envisagée pour cette opération, dont une maîtrise imparfaite pourrait déséquilibrer le budget de l'IME et dégrader la situation financière.

8.2.2 – L'implantation d'un nouvel établissement à Fère-en- Tardenois

Les conséquences budgétaires de l'implantation d'un nouvel établissement à Fère-en-Tardenois ont été évaluées de la façon suivante dans le dossier présenté au Comité régional d'organisation sociale et médico sociale (annexe 5).

Le surcoût est estimé annuellement à 321 471 € essentiellement financés par les produits de la tarification, à savoir les recettes de l'assurance maladie.

Le surcoût net est issu :

- de dépenses supplémentaires du groupe 2 (personnel) pour 59 407 € et surtout du groupe 3 (dépenses de structures à hauteur de 273 258 € incluant les dépenses de location de l'ensemble immobilier à l'office public d'habitat chargé de la construction ;
- une économie de 11 194 € est prévue sur les dépenses de groupe 1 (exploitation courante).

Une prise en charge des surcoûts financiers a cependant été prévue dans le cadre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC 2007-2011). Le surcoût net de 269 940 € légèrement inférieur au surcoût estimé à 321 470 € est pris en charge par l'autorité de tarification. Un redéploiement supplémentaire de crédits d'un montant de 51 530 € est à envisager.

Les frais de déplacement, qu'il s'agisse de ceux relatifs au transport des enfants et adolescents ou des liaisons entre le siège de l'EPARS et celui de l'établissement, constituent un charge susceptible d'évoluer de façon importante. De manière générale, la simulation budgétaire a été effectuée sur la base de budgets estimés en valeur 2006, sans projection de l'évolution des coûts à la date d'ouverture de la nouvelle structure.

La chambre souligne qu'en l'état actuel du projet, les surcoûts de fonctionnement de l'IME de l'Omois sont sous évalués.

8.2.3. – La convergence tarifaire

8.2.3.1 – Eléments de cadrage

La notion de convergence tarifaire a été introduite dans le droit des établissements et services sociaux et médico-sociaux par le décret du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes.

La convergence tarifaire était définie de la façon suivante (article 21) : la convergence tarifaire permet « d'allouer des ressources équivalentes à des établissements accueillant un public similaire ». Ce mot « convergence tarifaire » ne sera pas repris, pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans le décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable. Néanmoins, les mécanismes de convergence appelés « réduction des écarts » (R. 314-39 ou R. 314-33 CASF) sont prévus.

Ainsi, les tableaux de bord prévus à l'article R. 314-38 CASF contiennent des indicateurs mesurant l'activité et les moyens des établissements. Ils doivent ainsi permettre des comparaisons de coûts entre les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables.

Conformément à l'article R. 314-23 CASF, l'autorité de tarification peut d'ailleurs justifier la réduction des propositions budgétaires d'un établissement ou service en se fondant sur :

- les coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les irrégularités de dotation entre établissements et service,
- la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30 CASF, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables.

8.2.3.2 – Au plan régional

En 2005 est paru, sous le timbre des DDASS de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ainsi que de la DRASS Picardie, un document intitulé « Indicateurs des tableaux de bord dans le champ de handicap – moyennes départementales et régionales ». Les indicateurs financiers étaient calculés à partir des comptes administratifs 2003.

L'ensemble des indicateurs est calculé par chaque établissement. Les données sont centralisées, validées et traitées par les services déconcentrés de l'Etat.

En septembre 2008, des nouvelles données non complètes ont été publiées.

Les chiffres des comptes administratifs 2003 ont été jugés trop anciens pour être exploités de façon opérationnelle. L'établissement devra être particulièrement attentif dès la publication de ces indicateurs.

8.2.3.3 – Coût à la place

Les données nationales ont été utilisées.

Pour les travailleurs handicapés :

Les données sont récentes et ont été calculées, à partir des crédits reconductibles alloués annuellement par région, par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Etablissement et Service d'Aide par le Travail Coût à la place en 2007	
EPARS	9 554 €
Picardie	11 452 €
France entière	11 592 €

Le coût à la place des ESAT implantés en Picardie est quasiment équivalent à celui calculé pour la France entière. Par contre, le différentiel entre le coût à la place de l'EPARS et celui constaté en Picardie (et donc celui calculé pour la France entière) est conséquent (différence 2 038 € par rapport à la France et 1 898 € par rapport aux ESAT picards). Malgré les orientations affichées de l'Etat (« rééquilibrage entre les établissements ayant un coût à la place inférieure à la moyenne départementale, voire nationale, et les établissements ayant un coût à la place supérieure) cet écart n'a pas été réduit en 2008 (coût à la place nationale 11 698 €, coût à la place de l'EPARS 9 560 €).

La mise en œuvre d'une démarche de convergence tarifaire dynamique permettrait probablement que les crédits accordés à l'ESAT soient en augmentation dans les années futures, ce qui ne pourra qu'améliorer l'excédent brut d'exploitation de ce budget.

Pour les enfants handicapés :

Le coût à la place national a été calculé en février 2008 par la CNSA. Les données de l'EPARS ont été calculées par l'établissement à partir du compte administratif.

Enfants handicapés Coût à la place en 2007		
	IME	ITEP
EPARS	38 359 €	44 856 €
France entière	34 000 €	47 000 €

Le coût à la place de l'institut thérapeutique accueillant des enfants souffrant de trouble du comportement est, à l'EPARS, inférieur au coût national. A l'inverse, le coût de l'IME de l'EPARS est supérieur à celui calculé au niveau national. Quand on affine le coût au budget primitif (les calculs n'ont pas été effectués à partir du compte administratif), on s'aperçoit que c'est la structure la plus importante de l'EPARS, à savoir l'internat de l'IME départemental de Liesse, qui est le plus coûteux (39 417 € au BP 1998 contre un coût moyen national de 34 000 €).

Ces chiffres ne sont qu'une grandeur de référence et mériteraient d'être affinés au niveau régional : on peut cependant en tirer la conclusion que l'IME de Liesse ne devrait pas bénéficier de crédits supplémentaires pour le fonctionnement de son secteur principal, celui de l'internat de l'IME départemental (111 places).

Pour les adultes handicapés :

Adultes handicapés Foyer d'accueil médicalisé Forfait soins 2007	
EPARS	17 969 €
France entière	25 558 €

L'écart entre le coût de forfait soins du foyer d'accueil médicalisé de l'EPARS et celui estimé pour la France entière (données : CNSA) montre que le foyer d'accueil de Vervins est, très probablement, sous médicalisé par rapport aux autres structures de sa catégorie.

La Chambre constate que l'évolution des budgets, et au delà la situation financière de l'EPARS, pourrait être sensiblement modifiée dans le cas où une démarche de convergence serait mise en œuvre par le tarificateur de façon méthodique.

8.3 – Synthèse de la situation financière de l'établissement

La période retenue pour l'examen de gestion de l'EPARS correspond à une période de profonde mutation pour l'établissement. Parmi les mutations récentes on relève, notamment, la création de deux structures :

- en 2006, la création de l'IME du Laonnois par redéploiement de 41 lits de l'IME départemental ;
- en 2006, la transformation de l'IME de Sissonne en ITEP avec une baisse de capacité de 72 lits en 2004 à 50 lits en 2006.

La création de ces nouvelles structures, par redéploiement des moyens existants, n'est pas sans conséquences sur l'activité de l'EPARS, dans la mesure où cela implique des ajustements de population. L'EPARS a ainsi enregistré un net recul du nombre de journées des secteurs enfants IME/ITEP sur la période sous revue.

Parmi les mutations à venir, les plus importantes sont le redéploiement dans de nouveaux locaux à Fontaine-les-Vervins de l'ESAT de la Thiérache et la création de l'IME de l'Omois à Fère-en-Tardenois (sud de l'Aisne).

Dans ces conditions, la situation financière de l'Etablissement public autonome de réinsertion par le médico-social est relativement contrastée. On relève, notamment que :

- l'activité de l'EPARS est globalement stable sur la période, mais l'activité relative aux enfants et adolescents déficients intellectuels est en recul ;
- le niveau de marge brute est satisfaisant pour les budgets IME, ESAT, ITEP ; en nette amélioration en 2007 pour le budget commercial de l'ESAT (mais insuffisant pour couvrir les déficits antérieurs) ; et insuffisant pour les budgets du foyer d'hébergement André Malraux et du foyer d'accueil médicalisé ;
- la capacité d'autofinancement, permettant à l'établissement de renouveler ses actifs immobilisés ou d'assurer son développement est positive et en progression sur la période tous budgets confondus, sauf au foyer d'hébergement A. Malraux où la CAF nette est négative depuis 2 exercices ;
- le niveau d'endettement reste à un niveau modéré ; le programme d'investissement prévu va générer un recours à l'emprunt (budgets IME, ITEP, ESAT) que l'établissement pourra absorber pour les budgets IME et ITEP, à la condition de maintenir son niveau de CAF actuel. S'agissant du budget ESAT, l'endettement nouveau risque d'amplifier les tensions déjà existantes.
- la trésorerie est positive et stable sur la période.

La Chambre constate que la situation financière de l'EPARS est globalement saine. Cependant, l'analyse effectuée budget par budget indique des zones de risque (foyer d'accueil médicalisé, foyer d'hébergement, ESAT) auxquels l'établissement se doit d'être attentif. Les modalités d'implantation du nouvel établissement pourraient, si elles n'étaient pas parfaitement maîtrisées, également devenir une importante zone de risque.

9 – L'évaluation

La mise en œuvre de l'évaluation constitue l'une des priorités de la loi portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale. Elle est codifiée à l'article L. 312-8 CASF, qui distingue l'évaluation interne, conduite par l'établissement ou le service et l'évaluation externe, réalisée par un organisme extérieur habilité.

L'évaluation interne est définie ainsi qu'il suit : *« les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation ».*

L'évaluation externe est également définie de la façon suivante : *« les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste des organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.*

Elle doit être effectuée au cours des 7 années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins 2 ans avant la date de celui-ci».

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux a été installée en mai 2007, succédant au conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Elle a émis en mars 2008 deux guides de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, consacrés à la mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services et à l'expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale.

En ce qui concerne L'EPARS, aucune évaluation externe n'est envisagée. Des actions ont été entreprises, notamment par la formation des personnels et un directeur adjoint a pris la responsabilité de la mise en place de l'évaluation. La création de commissions pour l'élaboration du projet d'établissement 2010-2015 -en charge également de l'évaluation interne selon le directeur- a été décidée au cours du premier semestre 2008. Les commissions concernant les ESAT et les services administratifs sont en cours de constitution.

La chambre observe que la procédure d'évaluation interne est, à l'EPARS, en phase de démarrage.

SYNTHESE

- L'activité

L'activité de l'EPARS est globalement stable, en dépit d'une baisse de l'activité relative aux enfants et adolescents déficients intellectuels. L'activité évolue en fonction des opérations de restructuration menées au sein de l'établissement, dans le cadre des schémas enfance handicapée d'une part, et adultes d'autre part, arrêtés par les autorités compétentes.

- La gouvernance

Les modalités de mise en œuvre de la gouvernance, dans un établissement complexe du fait de la multiplicité de ses structures sont globalement conformes aux textes, sauf en ce qui concerne les rôles respectifs du directeur et du conseil d'administration dont les compétences doivent être exercées en conformité avec les textes. Les droits des usagers sont bien pris en compte par l'institution.

- Les relations avec l'éducation nationale

Les modalités de scolarisation des enfants et adolescents n'ont pas donné lieu à la signature, avec l'inspection académique, de la convention prévue par le code de l'éducation. Le projet pédagogique n'est pas intégré au projet d'établissement.

- La gestion du parc de logement

Les modalités d'attribution des logements aux directeurs et directeurs adjoints ne respectent pas l'ensemble des dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943. Les modalités d'octroi de logements de fonction et la fixation des avantages en nature sont effectuées sur la base de délibérations du conseil d'administration, non applicables et non conformes aux textes réglementaires. L'attribution à des personnels enseignants de logements n'est plus conforme à la réglementation.

- La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes de l'ordonnateur devra être améliorée, en particulier par la régularisation des comptes de créances sur exercices antérieurs, qui peuvent être considérées comme des créances devenues sans objet.

- L'analyse financière

La période retenue pour l'examen de gestion de l'EPARS correspond à une période de profonde mutation pour l'établissement, avec notamment, la création de deux structures, par redéploiement des moyens existants.

La situation financière de l'EPARS est relativement contrastée :

- la marge brute est satisfaisante pour les budgets IME, ESAT, ITEP ; en nette amélioration en 2007 pour le budget commercial de l'ESAT (mais insuffisante pour couvrir les déficits antérieurs) ; elle est insuffisante pour les budgets du foyer d'hébergement André Malraux et du foyer d'accueil médicalisé ;

- la capacité d'autofinancement (CAF) est positive et en progression sur la période tous budgets confondus, sauf au foyer d'hébergement A. Malraux où la CAF nette est négative depuis 2 exercices ;
- l'endettement reste à un niveau modéré ; le programme d'investissement prévu va générer un recours à l'emprunt (budgets IME, ITEP, ESAT) que l'établissement pourra absorber dans les budgets IME et ITEP à la condition de maintenir la CAF actuelle ; s'agissant du budget ESAT, l'endettement nouveau risque d'amplifier les tensions déjà existantes.
- la trésorerie est positive et stable sur la période.

En conclusion, la Chambre relève que la situation financière de l'EPARS est globalement saine. Cependant, l'analyse effectuée budget par budget indique des zones de risque (foyer d'accueil médicalisé, foyer d'hébergement, ESAT). Les modalités d'implantation du nouvel établissement pourraient, si elles n'étaient pas parfaitement maîtrisées, également devenir une importante zone de risque.

- L'évaluation

La mise en œuvre de l'évaluation, désormais un objectif prioritaire pour les établissements sociaux et médico-sociaux, est peu avancée à l'EPARS. Elle doit être poursuivie.

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan fonctionnel de l'établissement

Annexe 2 : Evolution des soldes intermédiaires de gestion

Annexe 3 : Capacité d'autofinancement

Annexe 4 : Tableaux des résultats cumulés d'exploitation des différents budgets

Annexe 5 : Conséquences budgétaires de l'implantation à Fère en Tardenois.

ANNEXE 1 : Bilan fonctionnel de l'EPARS

EPARS
Bilan fonctionnel

ACTIF	2005	2006	2007
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT (FRI)	91 505	940 336	138 799
Immobilisations incorporelles	7 572	13 552	13 552
Immobilisations corporelles	8 400 545	8 918 306	9 398 231
Immobilisations en cours		44 051	686 628
Immobilisations reçues en affectation			
Immobilisations affectées			
Immobilisations financières	78 127	78 127	79 157
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (FRE)	5 229 834	4 308 582	5 238 367
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (FRNG)	5 321 339	5 248 919	5 377 166
Stocks	42 903	33 917	46 217
Usagers	1 788 495	1 748 386	1 956 410
Autres tiers payants	66 364	65 121	59 721
Département	327 133	320 649	320 451
Etat	60 189	685	685
Dépenses à classer		785	
Créances diverses	10 000	20 297	18 608
TRESORERIE			
Disponibilités	4 545 079	4 232 080	4 486 726
TOTAL ACTIF	15 326 408	15 475 956	17 066 386

PASSIF	2005	2006	2007
Dotations	1 443 766	1 447 217	1 447 217
Excédents affectés à l'investissement	789 468	1 856 545	1 924 364
Subventions d'investissement	658 848	664 994	669 264
Autres provisions réglementées	119 595	119 595	119 595
Emprunts et dettes assimilés	788 544	669 038	546 910
Amortissements	4 777 528	5 236 983	5 609 018
Réserve de trésorerie	1 515 655	1 515 655	1 515 655
Réserve de compensation	283 934	290 992	295 119
Report à nouveau excédentaire	1 733 783	695 627	502 330
Report à nouveau déficitaire	-5 560	-5 560	-136 683
Résultat comptable	35 979	-252 474	396 054
Provisions pour risques et charges	1 618 286	2 016 586	2 618 136
Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	47 757	47 757	47 757
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	783 670	1 026 008	894 837
Fournisseurs d'exploitation	1 061 600	1 047 045	1 297 002
Dettes fiscales et sociales	61 491	66 656	74 343
Fournisseurs d'immobilisations	148 882	3 072	83 152
Recettes à classer	113 782	37 940	52 759
Autres dettes	125 659	9 119	0
TRESORERIE	4 537 668	4 222 911	4 482 330
Fonds en dépôt	7 411	9 169	4 395
TOTAL PASSIF	15 326 409	15 475 956	17 066 386

source : données des comptes administratifs et de gestion

ANNEXE 2 : Evolution des soldes intermédiaires de gestion**EPARS****Evolution des soldes intermédiaires de gestion - Toutes activités confondues**

Soldes	2005	2006	2007
Produits de la tarification (L 312-1 CASF)	12 246 854	12 498 169	13 849 442
Forfait journalier (loi de 1983)	546 504	447 165	461 712
Autres produits *	590 691	565 534	709 316
PRODUITS BRUTS D'EXPLOITATION	13 384 050	13 510 868	15 020 471
Consommations en provenance de tiers	1 506 141	1 662 215	1 728 871
Charges externes	1 799 689	1 725 789	1 857 496
Remboursement de frais pour les BA *	116 518	281 701	263 981
CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES	3 189 312	3 106 303	3 322 386
Valeur ajoutée	10 194 737	10 404 565	11 698 085
Subventions d'exploitation	50	90	101
Impôts et taxes	16 447	20 015	20 994
Charges de personnel	10 745 314	11 190 698	11 664 289
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-566 974	-806 058	12 903
Autres produits divers de gestion courante (75)	1 611 086	1 685 851	1 719 641
Rembsmt des BA au titre des achats stockés*	104 100	209 478	225 245
Autres charges diverses de gestion courante (65)	4 363	31 514	32 527
MARGE BRUTE	935 649	638 801	1 474 772
Dotations aux amortissements des immobilisations	473 924	459 455	450 938
Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation	534 000	398 300	601 550
Reprises sur amortissements et provisions	139 039		
RESULTAT D'EXPLOITATION	66 764	-218 954	422 284
Produits financiers	7	6	36
Charges financières	40 156	34 531	29 488
RESULTAT COURANT	26 614	-253 480	392 832
Produits exceptionnels	27 782	7 931	34 985
Charges exceptionnelles	18 417	6 925	31 763
RESULTAT EXCEPTIONNEL	9 365	1 006	3 222
RESULTAT NET	35 979	-252 474	396 054

source : données des comptes administratifs et de gestion

(*) Comptes retraités des opérations réciproques entre budget principal et budgets annexes retracées dans le tableau suivant :

Description de l'opération	Budget principal	Budget annexe
Remboursement au titre des achats stockés	Ct 7548	Dt 60
Remboursement de frais par les BA au budget principal	Ct 7087	Dt 6215
Remboursement de frais par le budget principal aux BA	Dt 6287	Ct 7087

ANNEXE 3 : Capacité d'autofinancement

EPARS

Capacité d'autofinancement - toutes activités confondues

Formation de la capacité d'autofinancement	2005	2006	2007
Excédent brut d'exploitation	-549 540	-787 010	32 684
+ Transfert de charges d'exploitation			
+ Autres produits d'exploitation	1489551	1458253	1474615
- Autres charges d'exploitation	4363	31514	32527
+ Produits financiers (sauf reprises)	7	6	36
- Charges financières (sauf dotations)	40156	34531	29488
+ Produits exceptionnels	27782	7931	34985
- Charges exceptionnelles	18417	6925	31763
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	904 864 €	606 210 €	1 448 542 €

Affectation de la capacité d'autofinancement	2005	2006	2007
Résultat de l'exercice	35 979 €	-252 474 €	396 054 €
+ Valeur comptable des éléments d'actif cédés		6 229 €	
+ Dotations aux amort. et prov.	1 007 924 €	857 755 €	1 052 488 €
- Reprises sur amortissements et provisions	139 039 €		
- Produit des cessions d'éléments d'actif		5 300 €	
- Subventions d'investissement virées au résultat			
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	904 864 €	606 210 €	1 448 542 €

source : données des comptes administratifs et de gestion

ANNEXE 4 : Tableaux des résultats cumulés d'exploitation des différents budgets

budget n°1 (IME)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice	9 607 868,83 €	7 507 239,63 €	7 957 009,05 €
Produits de l'exercice	9 785 326,91 €	7 562 881,43 €	8 435 921,58 €
Résultat de l'année	177 458,08 €	55 641,80 €	478 912,53 €
Reprise sur excédents antérieurs			
Intégration déficit antérieur			
Résultat cumulé	177 458,08 €	55 641,80 €	478 912,53 €
budget n°2 (ESAT)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice	1 279 455,27 €	1 446 543,38 €	1 518 288,18 €
Produits de l'exercice	1 316 956,05 €	1 457 244,02 €	1 512 969,27 €
Résultat de l'année	37 500,78 €	10 700,64 €	-5 318,91 €
Reprise sur excédents antérieurs			12 500,26 €
Intégration déficit antérieur			
Résultat cumulé	37 500,78 €	10 700,64 €	7 181,35 €
budget n°3 (Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Résidence André Malraux)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice	223 887,59 €	240 091,27 €	250 746,19 €
Produits de l'exercice	216 241,43 €	221 835,41 €	233 736,79 €
Résultat de l'année	-7 646,16 €	-18 255,86 €	-17 009,40 €
Reprise sur excédents antérieurs	21 193,66 €	23 426,03 €	17 851,11 €
Intégration déficit antérieur			
Résultat cumulé	13 547,50 €	5 170,17 €	841,71 €
budget n°4 (ESAT - Budget activité production et commercialisation)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice	1 769 265,37 €	1 820 410,42 €	1 940 352,48 €
Produits de l'exercice	1 738 422,14 €	1 750 858,61 €	1 994 499,40 €
Résultat de l'année	-30 843,23 €	-69 551,81 €	54 146,92 €
Reprise sur excédents antérieurs	31 613,46 €	770,23 €	
Intégration déficit antérieur			68 781,58 €
Résultat cumulé	770,23 €	-68 781,58 €	-14 634,66 €
budget n°5 (Foyer d'accueil médicalisé)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice	2 661 917,61 €	2 688 864,77 €	2 761 278,35 €
Produits de l'exercice	2 521 427,18 €	2 451 335,44 €	2 737 236,66 €
Résultat de l'année	-140 490,43 €	-237 529,33 €	-24 041,69 €
Reprise sur excédents antérieurs	206 305,05 €	175 187,73 €	103 456,38 €
Intégration déficit antérieur			
Résultat cumulé	65 814,62 €	-62 341,60 €	79 414,69 €
budget n°6 (ITEP)			
	2005	2006	2007
Charges de l'exercice		2 294 937,26 €	2 565 340,97 €
Produits de l'exercice		2 301 457,44 €	2 474 705,23 €
Résultat de l'année	0,00 €	6 520,18 €	-90 635,74 €
Reprise sur excédents antérieurs			
Intégration déficit antérieur			
Résultat cumulé	0,00 €	6 520,18 €	-90 635,74 €

Annexe 5 : EPARS de LIESSE NOTRE DAME (02)

41/41

Conséquences budgétaires de l'implantation à Fère en Tardenois

	Budget prévisionnel 2006	BUDGET PREVISIONNEL (1)						
	Total budgets n° 1 – IME & n° 6 - ITEP	Internat IME de Liesse (1)	Semi-internat IME de Liesse (1)	Semi-internat IME Nampcelles (1)	ITEP de Sissonne (6)	IME de l'Omois (7)	CAFS (8)	TOTAL BUDGETS 1, 6,7 & 8
DEPENSES								
GROUPE 1	1 450 571,50 €	493 356,00 €	171 040,65 €	272 730,93 €	260 590,00 €	216 660,00 €	25 000,00 €	1 439 377,58 €
Exploitation courante								
GROUPE 2	7 354 626,00 €	2 145 922,00 €	1 003 706,00 €	1 125 892,00 €	1 513 420,00 €	1 437 393,00 €	187 700,00 €	7 414 033,00 €
Personnel								
GROUPE 3	1 032 124,11 €	466 810,00 €	149 770,44 €	99 829,73 €	244 322,00 €	330 350,00 €	14 300,00 €	1 305 382,17 €
Dépenses de structure dont location								
TOTAL	9 837 321,61 €	3 106 088,00 €	1 324 517,09 €	1 498 452,66 €	2 018 332,00 €	1 984 403,00 €	227 000,00 €	10 158 792,75 €
RECETTES								
GROUPE 1	9 491 955,60 €	2 840 702,80 €	1 305 061,68 €	1 487 247,26 €	1 983 012,00 €	1 970 403,00 €	227 000,00 €	9 813 426,74 €
Produits de la tarification								
GROUPE 2	340 360,01 €	262 458,18 €	18 376,43 €	10 705,40 €	34 820,00 €	14 000,00 €	0,00 €	340 360,01 €
Autres produits relatifs à l'exploitation								
GROUPE 3	5 006,00 €	2 927,02 €	1 078,98 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	5 006,00 €
Produits financiers								
TOTAL	9 837 321,61 €	3 106 088,00 €	1 324 517,09 €	1 498 452,66 €	2 018 332,00 €	1 984 403,00 €	227 000,00 €	10 158 792,75 €

(source : données de l'établissement)

(1) ce budget prévisionnel a été établi à partir du budget prévisionnel 2006 et n'intègre ni les augmentations conjoncturelles ni les réévaluations liées au GVT qui seront à prendre en compte lors de l'élaboration des budgets 2007 & suivants.